

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 909-2005, 4 octobre 2005

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., C-24.2)

#### **Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) — Modifications**

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière édicte que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000, modifié par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003, pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 2, après la définition de «autorité administrative» de la suivante :

««distance totale»: le nombre total de kilomètres parcourus dans tous les États des États-Unis d'Amérique, y compris le district de Columbia, ainsi que dans toutes les provinces et territoires canadiens;».

**2.** L'article 60.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> la distance totale parcourue au cours de l'année précédente par les véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée;».

**3.** L'article 60.13 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1<sup>o</sup> des mots «le kilométrage parcouru sur le territoire de toutes les autorités administratives» par les mots «la distance totale parcourue».

**4.** L'article 60.21 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2<sup>o</sup> des mots «distance totale» par les mots «somme de la distance totale parcourue et des distances estimées sur le territoire de toutes les autorités administratives».

**5.** L'article 60.22 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3<sup>o</sup> des mots «le total des distances parcourues» par les mots «la somme de la distance totale parcourue».

**6.** L'article 60.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.23.** La Société procède à l'estimation du kilométrage si elle considère inexacte celle fournie par le transporteur dans la demande d'immatriculation proportionnelle ou si ce dernier n'en présente pas.

Pour établir cette estimation, la Société calcule le kilométrage moyen parcouru sur le territoire de chaque autorité administrative en appliquant la méthode suivante :

1<sup>o</sup> déterminer le kilométrage total parcouru par les transporteurs pour lesquels un certificat d'immatriculation (IRP) a été délivré au Québec sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente ;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre total de véhicules routiers immatriculés proportionnellement par la Société qui ont circulé sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente ;

3<sup>o</sup> diviser le nombre obtenu au paragraphe 1<sup>o</sup> par le nombre obtenu au paragraphe 2<sup>o</sup>.

Le résultat du calcul obtenu en vertu de l'alinéa qui précède doit être utilisé pour le calcul des droits conformément à l'article 60.13.

La Société doit mettre à jour cette estimation dans les cinq ans où elle a été faite et par la suite au moins une fois tous les cinq ans.

La Société peut estimer le kilométrage parcouru en utilisant une autre méthode que celle prescrite au premier alinéa s'il advenait qu'elle ne dispose pas d'informations ou de données adéquates pour lui permettre de s'y conformer.».

**7.** L'article 60.25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**60.25.** Pour un autobus affecté sur une ligne régulière de transport interurbain, la personne qui demande l'immatriculation proportionnelle peut, à son choix, produire la distance totale parcourue ou la distance totale couverte par les itinéraires réguliers, du point d'origine au point de destination du service en commun régulier qui sont les plus éloignés l'un de l'autre.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1218-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 112). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.